



Département de Vaucluse
Mairie de LOURMARIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400687-20120614-A2012002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2012

Publication : 16/06/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Extrait du Registre Aux Arrêtés du Maire

Relatif à la consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la commune de LOURMARIN

Vu

- Le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2122-24, L2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,
- Le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5,
- Le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3 titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales.

CONSIDERANT

- Qu'il est nécessaire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,
- Que la consommation excessive de boisson alcoolisée par des individus sur les voies et places publiques de la commune est source de désordres notamment par l'abandon de bouteilles et autres résidus sur la voie publique,
- Que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité notamment par les apostrophes proférées à l'encontre du public par les dommages aux biens que cet état engendre, notamment aux biens communaux,
- Qu'il a constaté un nombre croissant de personnes en état d'ébriété sur le domaine public et un nombre croissant d'atteintes aux biens communaux engendré par cet état,

ARRETE

Article : 1^{er} A compter de ce jour, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, places, parc, jardins, et lieux publics de la commune.

Article : 2 Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants, bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée suite à une demande écrite.

Article : 3 Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur par tout Officier de Police Judiciaire, Agent de la Force Publique qui en feront la constatation et qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article : 4 Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune par les soins de la police municipale et sera rendu exécutoire dès transmission d'une copie à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Cadenet qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURMARIN le 14 juin 2012
Le Maire,
Blaise DIAGNE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.